

**Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le Délégué à la protection des données (DPD) du Conseil de l'Union européenne au sujet d'un projet pilote sur le suivi de la productivité individuelle: traitement ultérieur des données à caractère personnel dans l'application Workflow**

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2008 (dossier 2008-436)

**1. La procédure**

Le 8 septembre 2006, le CEPD a reçu un courriel du Délégué à la protection des données (DPD) du Conseil par lequel ce dernier l'invitait à faire part de ses commentaires et suggestions quant au rapport établi le 30 juin 2006 par le Think Tank sur les données de production individuelle du Conseil. Le 24 octobre 2006, le CEPD a transmis au Président du groupe Think Tank une note mettant en exergue certains des problèmes juridiques soulevés par le traitement des données à caractère personnel (dossier 2006-0388 du CEPD). Cette note invitait le Conseil à notifier le traitement en vue d'un contrôle préalable par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Le 22 juillet 2008, le CEPD a reçu du DPD du Conseil une notification pour contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'un projet pilote consacré au suivi de la productivité individuelle.

Le CEPD a demandé un complément d'informations en date du 25 juillet 2008. Celui-ci a été communiqué le 1<sup>er</sup> août 2008.

Le projet d'avis a été envoyé au Conseil pour commentaires le 19 septembre 2008 et ceux-ci ont été reçus le 29 septembre 2008.

**2. Les faits**

Dans le but de fournir des indicateurs de performances individuelles aux chefs des unités linguistiques ainsi qu'aux membres individuels du personnel, le Conseil entend mettre en place un projet pilote sur le suivi de la productivité individuelle. La durée prévue du projet pilote est de 9 mois/1 an. Dix unités linguistiques y participeront.

Les statistiques générales relatives à la traduction sont régulièrement utilisées par les chefs des unités linguistiques. Ces statistiques générales mettent l'accent sur le volume des traductions par unité et non sur la production individuelle. Les chefs des unités linguistiques ne disposent pas à ce jour de statistiques individuelles. Néanmoins, selon le responsable du traitement, ces indicateurs de performances individuelles sont considérés comme des outils de gestion essentiels, qui contribuent à une appréciation plus équitable du personnel, notamment dans le cadre de l'établissement de rapports, ainsi qu'à une amélioration de la planification.

L'outil proposé devrait permettre:

1. aux membres individuels du personnel de suivre leur propre production;

2. aux chefs d'unité des personnes concernées de suivre la production de tout membre de leur unité;
3. aux chefs d'unité des personnes concernées de suivre, en une seule opération, la production de l'ensemble des membres de leur unité;
4. aux membres individuels du personnel de comparer leur propre production à la production moyenne du service;
5. une meilleure planification et un meilleur suivi (tels que recommandés dans le rapport spécial n° 9/2006 de la Cour des comptes relatif aux dépenses de traduction de la Commission, du Parlement européen et du Conseil, notamment aux paragraphes 88 et 109 de ce rapport).

Si l'on se fonde sur la comparaison entre la production effective et le temps de travail réel consacré à la traduction et à la révision (activités principales), il est possible de dresser un tableau objectif des performances individuelles sur la base des éléments suivants:

1. des données statistiques comparables ayant trait à l'activité principale des linguistes, à savoir la traduction et la révision, de sorte que la production moyenne en termes de traduction et de révision de chaque linguiste individuel puisse être comparée à la production moyenne de l'unité;
2. une analyse de l'utilisation réelle des heures de travail par linguiste individuel d'une part, et à l'échelle de l'unité d'autre part.

La productivité des personnes participant au projet pilote sera suivie au moyen de données statistiques figurant déjà dans le système Workflow<sup>1</sup> et de données issues du système PersonaGrata<sup>2</sup>.

Les données suivantes sont extraites du système Workflow: - production moyenne individuelle en termes de traduction/révision par mois, par trimestre, par semestre, par an, calculée sur la base de la disponibilité effective de la personne pour les activités de traduction/révision, en nombre de pages net; - production moyenne de l'unité en termes de traduction/révision par mois, trimestre, semestre, année, calculée en fonction du nombre effectif d'heures de travail exclusivement consacrées à la traduction/révision au sein du service, en nombre de pages net.

Les données qui suivent sont extraites de PersonaGrata: - nombre total d'heures de travail par mois, par trimestre, par semestre, par an; - nombre effectif d'heures de travail individuelles par mois, par trimestre, par semestre, par an<sup>3</sup>; - temps de travail individuel consacré à d'autres tâches (terminologie, etc) sous forme d'un pourcentage du nombre total («numéro pivot»)<sup>4</sup>.

Les autres données recueillies et traitées incluent: Numéro du document – Titre du document (seule indication de la nature du document, qui aide à apprécier sa difficulté) – Langue source – Langue cible – Date et heure auxquelles le document a été attribué à la personne. - Date et heure auxquelles le travail a été terminé – Nombre de pages net – Traducteur(s), réviseur(s) qui a/ont travaillé sur le document – Disponibilité du personnel pour des activités de traduction/révision<sup>5</sup>.

Actuellement, les données recueillies dans le système PersonaGrata demeurent actives dans le système Workflow pour une durée de trois jours à compter de l'achèvement du document. Au terme de cette période, les données sont, en principe, rendues inaccessibles, hormis au moyen d'une procédure informatique spécifique. Le projet pilote vise à déroger à cet état de fait et à

---

<sup>1</sup> «Workflow» est une application essentiellement conçue pour assurer le suivi d'un document au sein du service de traduction.

<sup>2</sup> «PersonaGrata» est un outil de gestion employé pour évaluer la disponibilité du personnel de la DGA III.

<sup>3</sup> Cela fait référence au temps total disponible pour les activités de traduction/révision.

<sup>4</sup> Ce numéro permet d'éviter d'utiliser le numéro personnel et permet d'établir la connexion avec la base de données des contacts (Amphore).

<sup>5</sup> Cela fait référence au temps total pendant lequel un membre du personnel se consacre effectivement à la traduction/relecture, par opposition au temps de présence au sein du service. Le temps qu'un membre du personnel consacre à d'autres activités qu'à la traduction/révision sera déduit du temps de travail total de cet individu afin d'obtenir la «disponibilité pour l'activité de traduction/révision» de ce membre du personnel.

fournir à l'équipe DGA V (équipe Workflow) un accès aux données suivantes: données ayant trait aux documents (ce qui inclut les données relatives au nombre de pages physiques/net) produites par les personnes participant au projet pilote; initiales; temps consacré à la traduction/révision aux fins de produire des statistiques de production pour le compte de la DGA III. L'accès aux données par la DG V consiste à réactiver les données et à faciliter le contrôle/le suivi de la production individuelle. L'accès par la DG V (équipe Workflow) n'est pas mis en place aux fins du suivi de la productivité individuelle à proprement parler.

Les données à caractère personnel seront ensuite traitées automatiquement par la DGA V (équipe Workflow) en vue de fournir des informations ayant trait à la production aux fins de comparaisons entre les différents groupes composant l'unité linguistique (c'est-à-dire, le contingent total des traducteurs et des réviseurs). Les rapports de productivité seront générés tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres et tous les ans. Ils seront mis à la disposition du chef d'unité des personnes concernées au format électronique. Le chef d'unité fournira alors un exemplaire de ces rapports aux personnes concernées.

Les rapports de productivité présenteront, par période de référence, les éléments suivants: nombre total de pages de traduction/personne; nombre total de pages de traduction retour/personne; moyenne de l'unité (pages de traduction/personne/jour); moyenne individuelle (pages de traduction/jour); nombre total de pages de révision/personne; nombre total de pages de révision retour/personne; moyenne de l'unité (pages de révision /personne/jour); nombre total de pages de réécriture/personne; moyenne de l'unité (pages de révision/personne/jour); moyenne individuelle (pages de réécriture/jour); autres activités (exprimées en nombre d'heures), extraites de l'application PersonaGrata; disponibilité individuelle effective en nombre d'heures; disponibilité individuelle effective en %; absences individuelles effectives en %; activités diverses individuelles effectives (autres tâches) en %; indisponibilité totale en %/unité.

Les données ainsi générées seront utilisées par le chef d'unité des personnes concernées ainsi que par les membres individuels du personnel comme élément pour l'évaluation de la production de chacun des membres du personnel.

Des informations seront transmises en temps utile aux personnes participant au projet pilote (personnel des unités linguistiques concernées et chefs des unités des personnes concernées) au moyen d'une note d'informations individuelle. Cette note informera ces personnes des modalités de suivi envisagées dans le cadre du projet pilote, de l'accès par l'équipe DGA Workflow aux données dans le but d'élaborer des statistiques sur la production pour le compte de la DGA III, et de tout autre traitement automatique ultérieur destiné à fournir des informations sur la production à des fins de comparaison. Elles seront également informées du fait que l'opération de traitement a été notifiée au DPD et qu'elle fera l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD.

Les personnes concernées recevront en outre les informations complémentaires suivantes: a) identité du responsable du traitement, b) objectifs de l'opération de traitement: suivi de la production individuelle, c) destinataires: la DGA V (équipe Workflow) disposera d'un accès aux données à caractère personnel pour le développement et la maintenance du logiciel uniquement; la DGA V (équipe Workflow), agissant en qualité d'agent pour la DGA III, et utilisant une fonction supplémentaire de Workflow, procédera au traitement automatique des données pertinentes aux fins du projet pilote; d) chaque personne participant au projet pilote dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données qui la concernent; e) la période de conservation; f) les personnes participant au projet pilote ont le droit de faire appel au Contrôleur européen de la protection des données; g) les données seront conservées dans la partie historique de l'outil Workflow.

Les personnes concernées se verront remettre le document de référence relatif à l'opération de traitement: « Outline report from the Think Tank on individual production data » du 30 juin 2006.

Les données individuelles à caractère personnel seront normalement accessibles en vue du traitement automatique ultérieur des données pour une période de deux ans à compter de l'achèvement d'un document (ce qui couvre chaque exercice d'établissement de rapport). À titre exceptionnel, en cas de recours formé par des individus, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure de recours. Au terme de la période de conservation, les données seront rendues anonymes.

[...]

Une mise en œuvre complète du traitement final devrait intervenir vers le mois de septembre 2009, une fois le projet pilote terminé avec succès.

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1 Contrôle préalable**

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après, le «règlement n° 45/2001») s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires.

Les données à caractère personnel sont définies comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Le projet pilote sur le suivi de la productivité individuelle implique des données à caractère personnel au sujet de personnes identifiées. Les données sont donc qualifiées de données à caractère personnel en vertu de l'article 2, point a), du règlement n° 45/2001.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par une institution communautaire dans le cadre d'activités qui relèvent du droit communautaire.

Le règlement n° 45/2001 doit s'appliquer au traitement entièrement ou partiellement automatisé des données à caractère personnel, ainsi qu'à toute autre forme de traitement des données à caractère personnel qui s'inscrit dans un système d'archivage ou est destinée à s'inscrire dans un système d'archivage. Dans ce cas, le traitement est exécuté à la fois manuellement et automatiquement.

Le règlement n° 45/2001 est donc applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet à un contrôle préalable du CEPD tous les «traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste de l'article 27, paragraphe 2, point b) prévoit *«les traitements destinés à évaluer les aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»*. Les résultats du projet pilote seront utilisés par le chef d'unité des personnes concernées pour évaluer la production de chacun des membres du personnel, notamment au moment d'élaborer le rapport afférent. Le traitement des données a donc pour but d'évaluer l'efficacité des membres du personnel. Le dossier est donc éligible par excellence pour le contrôle préalable.

En outre, étant donné les caractéristiques de l'activité de traitement visée ici, l'article 27, paragraphe 2, point c) du règlement doit être analysé. Il prévoit en effet le contrôle préalable

d'opérations de traitement permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes. Cette disposition vise avant toute chose à éviter qu'un lien ne soit établi entre des données recueillies à des fins différentes. Le risque lié à l'interconnexion des données réside dans le fait que des informations diverses pourraient être déduites au moyen de ce lien, ou encore que l'objectif original des données ne soit détourné. Les interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire peuvent donc occasionner certains risques en ce qui concerne la protection des données traitées pour des finalités différentes. Le projet pilote extraira des données à la fois du système Workflow et du système PersonaGrata. Il permettra donc des interconnexions entre ces deux bases de données qui ne sont pas prévues par la législation nationale ou communautaire.

Le projet pilote extraira principalement des données du système PersonaGrata. Le traitement des données à caractère personnel dans PersonaGrata a été soumis au contrôle préalable du CEPD (dossier 2006-0359).

Le projet pilote n'a pas encore débuté. Le CEPD rappelle au Conseil que ce projet ne pourra commencer tant que les recommandations formulées par le CEPD dans le présent avis ne seront pas mises en œuvre. Par ailleurs, l'achèvement d'un projet pilote ne déclenche pas automatiquement le déploiement complet du système, de sorte que ce dernier ne peut être mis en place immédiatement. En effet, il s'impose d'analyser les résultats générés par la phase pilote avant d'initier un déploiement complet du système. Les résultats du projet pilote doivent être communiqués au CEPD avant que le projet général ne soit lancé, et le CEPD doit être informé de toute modification du système général qui pourrait altérer le traitement des données à caractère personnel. Le CEPD analysera ensuite les résultats du projet pilote ainsi que toute implication sur la protection des données avant d'autoriser le lancement du système général.

La notification du DPD a été reçue en date du 22 juillet 2008. Le dossier a été suspendu pendant 7 jours en vue d'obtenir un complément d'informations, et 9 jours supplémentaires pour collecter les commentaires. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être adopté dans une période de deux mois, soit le 9 octobre 2008 au plus tard.

### **3.2 Licéité des traitements**

L'article 5 du règlement 45/2001 précise les critères relatifs à la légitimation des traitements de données à caractère personnel. Selon l'un des critères mentionnés à l'article 5, paragraphe a), *«le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire, (...)»*. En vertu des considérants du règlement (paragraphe 27), le «traitement des données à caractère personnel effectué pour l'exécution des missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement des données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes».

La base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans le projet pilote sur le suivi de la productivité individuelle est l'article 207 du Traité CE, aux termes duquel le Conseil décide de l'organisation du Secrétariat général et adopte son règlement intérieur. L'article 23 de la décision du Conseil du 22 mars 2004 portant adoption du règlement intérieur stipule que le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général. Le statut du personnel prévoit par ailleurs que chaque institution doit organiser un exercice d'établissement de rapport. Le suivi de la productivité individuelle est utilisé comme outil à l'appui de cet exercice d'établissement de rapport.

Il convient néanmoins d'examiner si et dans quelle mesure le traitement peut être considéré comme nécessaire à la gestion et au fonctionnement du Conseil. Il peut paraître légitime pour les chefs d'unité de suivre la productivité individuelle des membres du personnel qui travaillent pour eux. Cependant, cela ne doit pas constituer le seul outil d'évaluation, et des garanties suffisantes doivent être fournies afin que les membres du personnel concernés puissent avoir la possibilité de rectifier d'éventuelles données inexactes ou de justifier certains chiffres.

Le CEPD est persuadé que les opérations de traitement des données réalisées au cours de la phase pilote du projet constituent un soutien nécessaire à l'exercice d'établissement de rapport prévu dans le statut du personnel, et que le traitement est dès lors légitime en vertu de l'article 5, paragraphe a) du règlement 45/2001. Cela étant dit, si le projet pilote devait se transformer en un projet à part entière au terme du projet pilote, le CEPD réserverait néanmoins un accueil favorable à une décision /un instrument juridique offrant une base juridique spécifique au traitement des données à caractère personnel. Cette décision juridique devrait offrir les garanties adéquates pour que les membres du personnel concernés puissent rectifier d'éventuelles données inexactes ou justifier certains chiffres.

### **3.3 Traitement de catégories particulières de données**

L'article 10, paragraphe 1) du règlement n° 45/2001 prévoit que «le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits».

Le projet initial, tel que décrit dans le rapport établi par le Think Tank le 30 juin 2006, incluait des données relatives à la santé des personnes concernées, dans la rubrique concernant les «absences». Le CEPD se réjouit de la suppression de ces informations et de l'absence de toute catégorie particulière de données à caractère personnel dans le projet pilote.

### **3.4 Qualité des données**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement 45/2001, *«les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Les données collectées et traitées dans le projet pilote sont adéquates, pertinentes et non excessives pour l'évaluation de la production de chaque personne et de chaque équipe.

L'article 4, paragraphe 1, point d) précise que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»*. Le projet pilote doit garantir que les données sont précises et à jour. Le problème de l'exactitude de la référence au «nombre de pages net» a été soulevé dans le document intitulé «Outline report from the Think Tank on individual production data» du 30 juin 2006 (voir page 4). En effet, dans certains cas, le nombre de pages net ne reflète pas fidèlement le volume de texte à traduire. Accorder à un individu le droit d'accès et de rectification contribuera à assurer l'exactitude des données (voir ci-après 2.2.7 Droits d'accès et de rectification).

L'article 4, paragraphe 1, point a), requiert également que les données à caractère personnel soient *«traitées loyalement et licitement»*. La question de la licéité a déjà été abordée (voir point 2.2.2) et celle de la loyauté sera traitée en rapport avec les informations fournies aux personnes concernées (voir point 2.2.8).

### **3.5 Conservation des données**

L'article 4, point e) du règlement n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées*

*pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».*

Les données individuelles à caractère personnel devront être accessibles pour le traitement automatique ultérieur des données, pour une période de deux ans à compter de l'achèvement du document (ce qui couvre chaque exercice d'établissement de rapport). À titre exceptionnel, en cas de recours formé par des individus, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure de recours. Au terme de la période de conservation, les données seront rendues anonymes. Le CEPD estime que cette période de conservation est adaptée aux finalités du traitement des données; il doit cependant être informé des mesures utilisées pour rendre les données anonymes à la fin de la période de conservation de deux ans.

### **3.6 Compatibilité d'utilisations**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), les données doivent être «collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités». Comme les faits le mentionnent, le système Workflow a été principalement conçu pour pouvoir assurer le suivi d'un document au sein du service de traduction. «PersonaGrata» est un outil de gestion permettant d'évaluer la disponibilité du personnel afin de répartir le travail entre les traducteurs/réviseurs. Le projet pilote proposé offre ainsi un traitement ultérieur des données collectées dans les deux systèmes afin de contrôler la productivité individuelle. Le CEPD ne considère pas ce traitement ultérieur comme incompatible dès lors que les membres du personnel concernés sont informés de manière adéquate sur le traitement des données à caractère personnel qui doit être perçu comme une nouvelle opération effectuée sur des données déjà existantes.

### **3.7 Transfert de données**

L'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 requiert que les données à caractère personnel ne soient transférées que si elles sont nécessaires «à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». Afin de respecter cette disposition, le responsable du traitement doit s'assurer, lors de la communication de données à caractère personnel, que (i) le destinataire possède les compétences appropriées et que (ii) le transfert est nécessaire.

Les données relatives à la production générées par la DGA V (équipe Workflow) sont communiquées à la personne concernée ainsi qu'à son chef d'unité. La transmission des données au chef d'unité de la personne concernée doit être examinée à la lumière de l'article 7. Les données sont transférées au chef d'unité pour l'aider dans le cadre de son exercice d'établissement de rapport. Les données sont dès lors transférées pour que le destinataire puisse légitimement effectuer les missions qui lui incombent, dans le cadre de ses compétences. En effet, il est légitime que le chef d'unité soit informé du travail effectué par le personnel placé sous sa direction. Quant à la nécessité éventuelle du transfert de données spécifiques relatives à la production individuelle, elle soulève la question de la légitimité du traitement susmentionné (voir 2.2.2 Licéité de la procédure).

Les données ne sont transférées à aucune autre partie en dehors de l'institution.

### **3.8 Droit d'accès et de rectification**

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n°45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, sans contrainte, la communication sous une forme intelligible des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement confère à la personne concernée un droit de rectification des données inexacts ou incomplètes.

Conformément à la notification, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification en vertu de la section 5 de la décision du Conseil du 13 septembre 2004 mettant en œuvre le règlement sur la protection des données. Comme susmentionné, les données comprises dans la base de données peuvent être inexactes (voir notamment la question du nombre de pages « net »). Les personnes concernées devront se voir proposer des moyens efficaces de modification des données en s'adressant au responsable du traitement.

### **3.9 Information de la personne concernée**

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes chargées de collecter les données à caractère personnel doivent informer tout individu de la collecte et du traitement de données le concernant.

Dans ce cas, les données ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées, mais sont recueillies à partir de deux systèmes existants. Les informations doivent être fournies conformément à l'article 12 du règlement. Conformément à la notification, les membres du personnel participant au projet pilote doivent recevoir des informations au moyen d'une note individuelle. Parmi ces informations figurent tous les éléments répertoriés dans la disposition, à l'exception des informations sur les catégories de données collectées et traitées ultérieurement. La note d'information doit donc être complétée pour comporter ces informations.

### **3.10 Décisions individuelles automatisées**

En vertu de l'article 19 du règlement, «la personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement, sauf si cette décision est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou, si cela s'avère nécessaire, par le CEPD. Dans les deux cas, des mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prises, telles que des mesures lui permettant de faire valoir son point de vue».

Les rapports de productivité sont générés automatiquement pour fournir, à des fins de comparaison, des informations sur le rendement des différents groupes constituant l'unité linguistique. Ces informations sont soumises au chef d'unité, notamment à des fins d'évaluation. Des garanties doivent dès lors être instaurées pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes de la personne concernée. Comme susmentionné, les personnes concernées disposent d'un droit général de rectification conformément à la section 5 de la décision du Conseil du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions en ce qui concerne le règlement relatif à la protection des données. Le CEPD apprécierait toutefois la possibilité d'une procédure de révision spécifique par les personnes concernées désireuses de contester l'exactitude des rapports avant l'exercice d'évaluation.

### **3.11 Mesures de sécurité**

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Le CEPD n'a aucune raison de penser que le Conseil n'a pas appliqué les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté



au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel à protéger.

**Conclusion:**

Aucun motif n'incline à estimer qu'il y a violation des dispositions du règlement 45/2001, pour autant que ces considérations soient pleinement prises en compte. Notamment:

- Si le projet pilote devait à son terme se transformer en un projet à part entière, il conviendrait d'adopter une décision /un instrument juridique offrant une base juridique spécifique pour le traitement des données à caractère personnel;
- La note d'informations doit être complétée pour inclure des informations sur les catégories de données collectées et traitées ultérieurement;
- Le responsable du traitement des données informe le CEPD des mesures utilisées pour rendre les données anonymes à la fin de la période de conservation de deux ans;
- Il convient d'examiner la possibilité d'une procédure de révision spécifique par les personnes concernées désireuses de contester l'exactitude des rapports avant l'exercice d'évaluation.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données